

Non-respect du confinement :

Ce que peuvent faire les policiers en cas de contrôle



Peut-on être verbalisé pour avoir fait ses courses à deux ? Qu'est-ce qu'un achat de première nécessité ? Peut-on être fouillé ? Alors que la France entre dans sa quatrième semaine de confinement, l'avocat Xavier Autain fait le point sur ce que prévoient les décrets et jusqu'où peuvent aller les forces de l'ordre en cas de contrôle.

« La consigne est claire : restez chez vous », a martelé le Premier ministre en enjoignant tous les Français à respecter le confinement pour freiner la propagation de l'épidémie de coronavirus. Mais si la consigne est claire, les exceptions à la règle le sont moins. Plusieurs motifs de sortie restent permis, notamment en cas de déplacement professionnel, d'activité physique ou d'achats de première nécessité, et à condition d'avoir rempli une attestation au préalable. Décrits succinctement dans plusieurs décrets, ces motifs peuvent apparaître flous lorsqu'il s'agit de les appliquer au quotidien.

Dans quels cas risque-t-on une amende ? Peut-on par exemple être à plusieurs dans une voiture ? Peut-on faire du vélo comme activité physique ? Ou encore doit-on recopier l'attestation en entier ? Ces questions se posent, alors que quelque 5,8 millions de contrôles ont été effectués et 359.000 procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre en France depuis l'instauration du confinement obligatoire le 17 mars. Xavier Autain, avocat au barreau de Paris et président de la commission communication du Conseil national des Barreaux, fait le point sur les décrets qui encadrent ces mesures de confinement, et sur ce que peuvent faire les forces de l'ordre en cas de contrôle

Dans quels cas l'attestation est-elle non conforme ?

L'attestation de déplacement dérogatoire peut être au choix imprimée ou rédigée sur papier libre. Si l'on décide de la rédiger à la main, il faut la recopier en entier, mais seule la ligne correspondant au motif de sortie est obligatoire. Il est possible d'indiquer plusieurs motifs afin de grouper ses déplacements.

Coronavirus : comment fonctionne l'attestation numérique de déplacement

Peut-on rayer la date afin de la réutiliser le lendemain ? D'après le site du gouvernement, chaque attestation n'est valable qu'une fois et doit être renouvelée chaque jour. Une précision qui étonne Me Autain : « on ne demande pas à ce que l'attestation soit vierge, on demande qu'elle soit renseignée en date et en heure ». **Dans tous les cas, l'attestation doit être renseignée à l'aide d'un stylo à encre indélébile, et pas avec un crayon à papier, et il vaut mieux indiquer à chaque fois l'heure de sortie, même si la limite d'une heure ne s'applique que pour les activités physiques.**

Dans quels cas peut-on se déplacer avec ses enfants ?

L'attestation de déplacement permet de sortir avec ses enfants en cochant la case prévoyant « la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ».

Une autre case autorise également les parents séparés à exercer leur droit de garde et donc de les raccompagner à leur domicile. Une seule attestation suffit pour un adulte avec des enfants. En revanche, les textes sont moins clairs à propos des courses.

Peut-on se déplacer à plusieurs, notamment en voiture ? « Ce n'est pas précisé, mais le décret parle de 'déplacement de personne' au singulier, donc c'est à éviter », note l'avocat.

Peut-on faire ses courses à plusieurs kilomètres ?

La limite kilométrique ne concerne pas les déplacements liés à « l'achat de premières nécessités ». Si le gouvernement a rappelé que « la règle est le déplacement bref et à proximité du domicile », le texte ne définit pas de restriction sur ce point, rappelle l'avocat, il est donc théoriquement possible de se rendre dans une grande surface à plusieurs kilomètres.

Qu'est-ce qu'un achat de première nécessité ? Peut-on être fouillé ?

Peut-on être inquiété pour avoir acheté seulement du soda ou des gâteaux ? Cela a été le cas de plusieurs personnes, « C'est la vraie question, qu'est-ce que la première nécessité ? Je n'ai pas la réponse. Aucun texte ne le définit », Il n'est donc a priori pas possible d'être verbalisé pour ce motif. **Les forces de l'ordre n'ont pas non plus le droit de fouiller le contenu des courses. « Dans ce cas, il s'agit d'une perquisition », souligne l'avocat.**

A-t-on le droit de faire du vélo ?

D'après le site du gouvernement, la pratique du vélo de loisir est proscrite, hormis comme moyen de locomotion pour les déplacements professionnels. Pourtant, cette interdiction n'est pas prévue dans les décrets, et peut donc être contestée, pointe Xavier Autain.

Que faire en cas de doute sur ce qui est autorisé ?

Entre les textes des décrets, les déclarations sur le site du gouvernement et les applications sur le terrain, des zones de flou, voire des incohérences, apparaissent. « Qu'est-ce qu'un motif familial impérieux ? Qu'est-ce que la première nécessité ? Qu'est-ce qu'un déplacement bref ? C'est la problématique de ce texte : il est forcément sujet à interprétation », constate l'avocat. En cas de contrôle, « vous allez forcément vous heurter à l'arbitraire policier », note-t-il. Mieux vaut donc se montrer prudent, car « l'appréciation se fait au cas par cas ». D'autant que la possibilité de verbaliser a été étendue aux policiers municipaux, aux gardes champêtres et aux agents de la ville de Paris.

Quelle est la démarche si l'on s'estime victime d'un abus ?

Tout d'abord, il faut préciser que la sanction prévue en cas de non-respect du confinement est « un OVNI juridique », note Me Autain.

Habituellement, les infractions les moins graves sont sanctionnées par une contravention. Ces affaires se règlent devant le tribunal de police. « Quand l'atteinte est plus importante, on rentre dans le délit. Là, on va devant un tribunal correctionnel pour être jugé », rappelle l'avocat.

Ici, le non-respect du confinement est sanctionné par une contravention. Mais, si l'on récidive une troisième fois dans un délai de trente jours, cela devient un délit, puni jusqu'à six mois d'emprisonnement. « Le problème, c'est qu'il n'existe pas de récidive pour la contravention ! De plus, si l'on conteste l'acte initial, il ne peut pas y avoir de 'récidive'. Tout cela est donc constitutionnellement très contestable », souligne l'avocat.

Si l'on souhaite contester une amende, il faut saisir le tribunal de police. « La saisine est possible sous 90 jours, car le décret a doublé les délais. » Photos, enregistrements... Mieux vaut collecter des preuves afin de pouvoir prouver l'abus dont on s'estime victime, car votre parole sera livrée « à la bonne appréciation du juge ». END.